



# Environnement Canada

## [Accueil](#)

- > [Pollution et déchets](#)
- > [Gestion de la pollution](#)
- > [Évaluation des substances nouvelles](#)
- > [Substances chimiques et polymères](#)
- > [Gazette du Canada, Partie I](#)

 [Cette page Web a été archivée dans le Web.](#)

## Contenu archivé

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez obtenir cette information dans un autre format en [communiquant avec nous](#).

## Extrait

### ***Gazette du Canada, Partie I***

**Le 4 mai 1996**

#### **AVIS DU GOUVERNEMENT**

#### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Cette page Web a été archivée dans le Web.**

ances nouvelles au

Canada qu'on soupçonne d'être toxiques

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), le ministre de l'environnement a imposé, conformément au paragraphe 29(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, des conditions et des interdictions concernant la fabrication et l'importation de substances qu'on soupçonne d'être « toxiques », en vertu de l'article 11 de la Loi.

1,1,1-Trifluoroéthane, numéro CAS 420-41-2. Cette substance ne peut être importée par le déclarant que pour utilisation dans les applications respectées actuellement par les substances désignées comme substances appauvrissant la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal.

Pentafluoroéthane, numéro CAS 354-33-6. Cette substance ne peut être importée par le déclarant que pour utilisation dans les applications respectées actuellement par les substances désignées comme substances appauvrissant la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal.

1,1'-(Hydroxyimino)dipropan-2-ol-, numéro CAS 97173-34-7. cette substance ne peut être importée par le déclarant que pour utilisation dans le traitement interne des systèmes de production de vapeur (chaudières) et comme inhibiteur de polymérisation pour les monomères aromatiques et non aromatiques. L'exposition environnementale pendant l'utilisation de la substance devrait être contrôlée de sorte que la quantité totale libérée par jour ne devrais pas dépasser 1.5 kilogramme par emplacement. Veuillez remarquer que si la substance est utilisée par quelqu'un d'autre, l'importateur doit l'aviser par écrit des conditions susmentionnés.

Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique, sel d'ammonium, numéro CAS 58374-69-9. Cette

substance ne peut être importée par le déclarant que pour utilisation comme monomère dans les réaction de polymérisation et si le nombre moyen de masse moléculaire du polymère en résultant et le pourcentage de ses composantes de masses moléculaire de moins de 1000 et 500 daltons respectent celles précisées aux alinéas 19(1)a) ou 19(1)b) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (Règlement). Veuillez remarquer que si la substance est utilisée par quelqu'un d'autre, l'importateur doit l'aviser par écrit des conditions susmentionnées.

Carboxylate de benzyle 2-amino-4-trifluorométhyl-5-thiazole, numéro CAS non disponible. Cette substance peut être fabriquée par le déclarant uniquement comme intermédiaire limité au site dans la préparation de «seed safener». En outre, le fabricant doit traiter tous les effluents aqueux des opérations de traitement impliquant la substance pour s'assurer que la concentration quotidienne de carboxylate de benzyle 2-amino-4-trifluorométhyl-5-thiazole libérée dans l'effluent aqueux de l'installation ne dépasse pas 200 µg/L. Le fabricant doit documenter les quantités de la substance utilisées et de la concentration du rejet dans l'influent.

(4-Chlorophényle)cyclopropylméthanone, 0-[(4-nitrophényle) méthyl]oxime, numéro CAS 94097-88-8. La fabrication ou l'importation de cette substance est interdite. L'interdiction a été imposée le 21 décembre 1995 et elle est valide pour deux ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec R. S. Howarth, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Place Vincent-Massey, 14e étage, Hull (Québec) KIA OH3, 819-953-1665 (téléphone) 819-953-4936 (télécopieur).

Le directeur  
Direction de l'évaluation des produits  
chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

Date de modification : 2013-07-31